

ARRÊTÉ
portant réglementation de la circulation
sur la RD 245 pendant les travaux de génie civil, dans le
cadre de la fibre optique, du 31 août au 11 septembre 2020
sur les communes de Champfrémont et Ravigny

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 12 août 2020 de Monsieur Fabien BLANCHE de l'entreprise ELITEL Réseaux,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de génie civil dans le cadre de la fibre optique, sur la route départementale n°245, au lieu-dit « Ormaine » hors agglomération, sur les communes de Champfrémont et Ravigny, nécessite une réglementation de la circulation sur la voie empruntée,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil (*environ 5 jours*), dans le cadre de la fibre Optique, sur la RD 245, pendant la période du 31 août au 11 septembre 2020, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation des véhicules pourra être réglementée par alternat manuel (piquets K10) ou avec des feux tricolores (suivant la visibilité), le jour sur la RD 245 entre les PR 12+370 et 12+576 sur le territoire des communes de Champfrémont et Ravigny, au lieu-dit *Ormaine*, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise Elitel Réseaux ou sous-traitant.

À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Champfrémont et Ravigny. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Messieurs les Maires de Champfrémont et Ravigny,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur des Transports et des Mobilités,
- M. le Directeur de l'entreprise Elitel Réseaux.

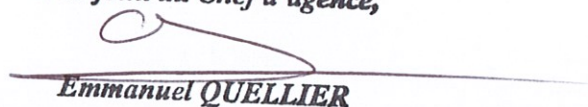
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef d'Agence,



Emmanuel QUELLIER

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

L'Adjoint au Chef d'agence,



Emmanuel QUELLIER

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 AOÛT 2020

INSERTION AU RAA N° 348 - AOÛT 2020